



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service eau environnement

Niort, le 4 mai 2023

## **NOTE de présentation**

### **du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024**

Le présent projet d'arrêté et son annexe sont relatifs aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la prochaine campagne cynégétique 2023-2024, ainsi qu'aux modalités se rapportant à l'exercice de la chasse, dans le département des Deux-Sèvres.

La proposition d'arrêté couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.

#### **1- Dates d'ouverture et de clôture**

Les articles R424-4 à R424-9 du code de l'environnement fixent le calendrier possible pour les dates générales d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Certaines dispositions permettent des périodes plus larges en fonction des espèces et parfois, l'exercice de la chasse nécessite des autorisations individuelles sur une partie de l'année.

Les propositions sur le département des Deux-Sèvres s'inscrivent dans ce cadre réglementaire et sont similaires à celles figurant dans l'arrêté du 17 juin 2022 visant la campagne 2022-2023.

Certaines espèces peuvent faire l'objet localement de périodes de chasse plus courtes, suite à des demandes d'associations communales de chasse agréées (ACCA) et de détenteurs de droit de chasse privée. Ils s'inscrivent dans une réduction de ces périodes au regard d'enjeux de conservation d'espèces compte tenu de populations moins abondantes que sur d'autres parties du département.

L'ensemble des dates proposées et les références réglementaires associées sont présentées en annexe.

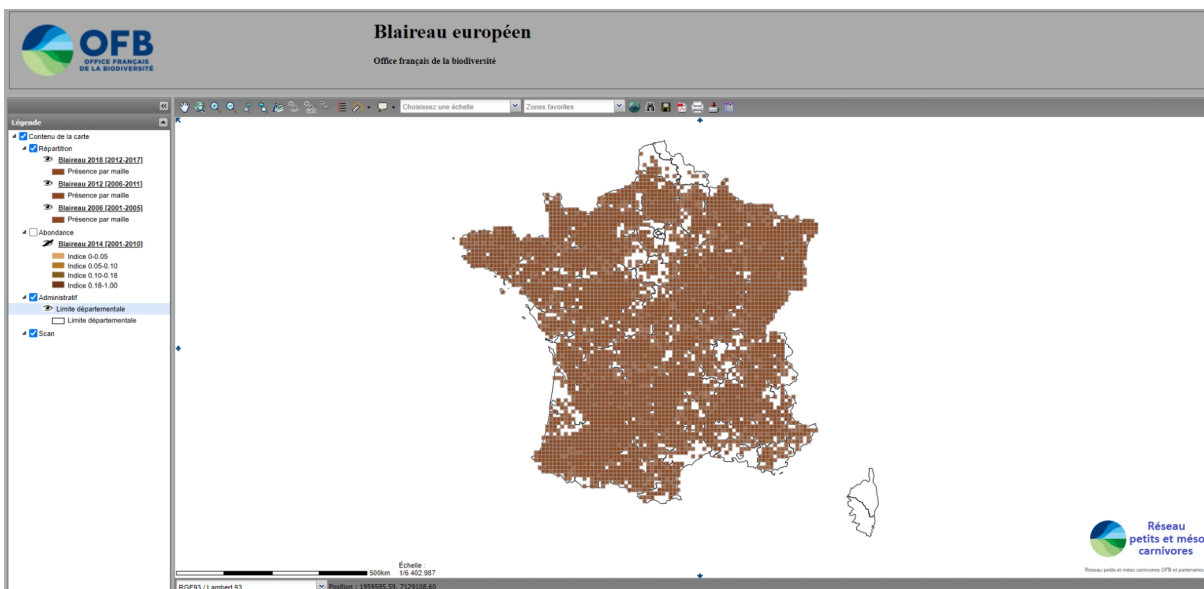
Le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, qui a été ratifiée par la France le 26 avril 1990. Cette convention, signée dans le cadre du Conseil de l'Europe, est relative à la protection de la vie sauvage et du milieu naturel. Cette inscription à l'annexe III implique que la chasse et la régulation soient réglementées afin de maintenir l'espèce hors de danger concernant son statut de conservation.

Dans le cadre de la Convention de Berne, la France présente un rapport tous les six ans sur l'état des populations de blaireaux. Pour l'OFB, dans le cadre de son suivi national pour la convention de Berne, les populations de blaireaux sont dans un bon état de conservation et seraient en expansion.

L'espèce blaireau figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier chassable en France. L'espèce peut être chassée, soit à tir, soit par la vénerie sous terre. L'exercice de la vénerie sous terre est encadré par arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

L'article R424-5 du code de l'environnement précise une clôture de la vénerie sous terre le 15 janvier, et la possibilité pour le préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

En France métropolitaine, la dynamique de l'espèce blaireau reste mal connue car aucun protocole de recensement des populations de blaireaux n'a été à ce jour validé scientifiquement. Toutefois, cette espèce est largement répartie sur le territoire national comme l'illustre la carte suivante :



### *Données cartographiques de l'OFB selon CARMEN (2000 à 2018)*

Dans le département des Deux-Sèvres, le blaireau est présent sur la quasi-totalité du département (présence avérée sur toutes les communes hormis pour une dizaine de communes). Les données géographiques compilées entre 2012 et 2017 sont issues :

- des observations réalisées par le personnel technique de la Fédération Départementale des Chasseurs (comptages nocturnes, recensement des terriers, observations diverses ...),
- des captures accidentelles recensées sur les bilans annuels de piégeage,
- des constatations de collisions routières,
- des prises réalisées par les équipages de vénerie sous terre,
- des prélèvements par la chasse.

En 2022, la Fédération départementale des chasseurs a recensé dans le département des Deux-Sèvres les blaireautières en complément de son recensement de

2014. De 591 blaireautières réparties sur 228 communes en 2014, la connaissance passe à 1654 blaireautières (dont 402 non fréquentées en mars 2022). Un indice de présence est confirmé sur tout le département hormis sur 13 communes.

En juin 2022, la Fédération départementale des chasseurs a procédé à une enquête auprès des maires des communes du département. Le questionnement portait sur leurs connaissances en matière de présence de l'espèce blaireau sur le territoire communal. Sur 256 communes, 93 % des maires ont répondu. En conclusion de cette enquête, 86 % des communes, selon les maires participants, possèdent des blaireaux sur le territoire communal. Ceci montre également une grande répartition de l'espèce dans le département des Deux-Sèvres.

Le blaireau est à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles avec :

- la perte de récolte qui n'est pas toujours déclarée par les exploitants agricoles car non indemnisable. En 2021-2022, 158 déclarations de pertes de récolte totalisaient 95 ha de surface impactée pour un montant de préjudice de 36 300 €.
- l'affaissement des galeries sous le poids des engins engendrant des casses de matériels (2 sinistres en 2021-2022).
- des blessures occasionnées au bétail qui tombe dans les terriers ou cheminées d'aération (1 vache euthanasiée en 2021-2022 suite à des blessures).
- la prédation sur de jeunes agneaux ou des brebis retournées (3 sinistres déclarés) ou encore sur des volailles (1 sinistre),
- le risque sanitaire avec la tuberculose bovine, zoonose majeure dont le blaireau est un réservoir. Les départements voisins de la Charente-Maritime et de la Charente présentent des foyers de tuberculose bovine (source : ministère chargé de l'agriculture).

Il occasionne également des dégâts sur les infrastructures telles que les routes (exemple sur les communes de Tourtenay, Val en Vignes, Brion près Thouet, Beaussais-Vitré) lignes de chemin de fer (exemples de Bessines en 2020 ayant pour conséquence le ralentissement des trains pendant de nombreux mois, Vouillé avec des risques de chutes d'arbres déracinés, Plaine d'Argenson, etc), cimetières (Assais les Jumeaux et Mougou), réserves d'eau ou bassins d'orages avec ou sans bâches (St Génard). En mars 2022, des spécimens ont colonisé un vide sanitaire d'une terrasse d'une maison individuelle en centre ville de Thouars.

L'espèce est un facteur de risque routier avec 619 collisions recensées par les responsables cynégétiques locaux durant les 5 dernières années, dont 343 depuis le 1er janvier 2021.

Du fait de son activité nocturne, le blaireau est difficile à réguler à tir durant les heures légales de chasse. Ce mode de chasse a donc une efficacité faible et la vénerie sous terre constitue un mode de chasse complémentaire. Le statut gibier de l'espèce n'autorise plus depuis 1987 sa régulation par le piégeage. En outre, le blaireau n'a aucun prédateur naturel direct.

Entre 2016 et 2022, sur les 270 prélèvements réalisés en moyenne annuellement par les équipages de vénerie sous terre, 199 le sont entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse (deuxième dimanche de septembre). Cela représente près des 3/4 des prélèvements de l'espèce. Le quart restant étant prélevé entre la mi-septembre et le 15 janvier. Cette période complémentaire s'avère nécessaire pour effectuer une régulation de l'espèce dans l'objectif de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), devenu l'Office français de la biodiversité (OFB) depuis janvier 2020, a établi en mai 2019 un état des connaissances sur les populations de blaireaux en France. Les différentes périodes du cycle biologique de l'espèce varient selon les années et les régions. La période des naissances se situe essentiellement de mi-janvier à mi-mars, et la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leur mère s'étale entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai.

Dans ce contexte, une période complémentaire commençant au 15 mai ne respecterait pas la fin de période de sevrage de tous les blaireautins ce qui conduirait à exercer une chasse sur des petits de mammifères interdit par l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Ainsi, la pression de chasse entre le 15 mai et le 15 juin doit être évitée, ce qui permet une meilleure autonomie des plus jeunes blaireautins de l'année.

Compte tenu des dégâts provoqués par cette espèce, de ses activités nocturnes, des indices de bon maintien de l'espèce dans le département, et de la part des prélèvements réalisée jusqu'alors par la vénerie sous terre, il est proposé de reconduire la période complémentaire de la chasse par vénerie sous terre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 10 septembre 2023.

## **2- Listes de communes visant le petit gibier sédentaire**

### Espèce lièvre

La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département. Une partie des communes souhaite chaque année réduire la période de chasse : 43 communes pour la prochaine campagne sont dans ce cas, avec quelques communes entrant dans la liste annuelle et d'autres s'y retirant (49 communes lors de la campagne précédente).

### Espèces perdrix et faisán

Ces espèces font localement l'objet de plan de chasse, dont les territoires sont détaillés dans le projet d'arrêté préfectoral.

Des plans de gestion cynégétique ont été mis en place l'an passé sur une partie du département et couvrent 16 communes pour le faisán, et 5 communes pour la perdrix grise.

## **3- Dispositions relatives au gibier d'eau et oiseaux de passage**

Les périodes d'ouverture et les modalités spécifiques de chasse pour les espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

Concernant l'espèce bécasse des bois, des restrictions de prélèvements sont proposées. Les prélèvements par chasseur et par jour n'évoluent pas par rapport à la campagne 2021-2022.

Dans le cas de chasse adaptative, le projet d'arrêté rappelle l'obligation de l'enregistrement des prélèvements sur l'application mobile « chassadapt » ou par un carnet de prélèvement.

Concernant, les espèces de pigeon biset, colombin et ramier, il est proposé de poursuivre l'application du plan de gestion cynégétique défini par arrêté préfectoral du 21 juin 2019 (20 pigeons par chasseur et par jour, toutes espèces confondues).

L'espèce Tourterelle des bois ne figure pas en rappel dans cette annexe compte tenu de l'absence de quota national de prélèvements depuis 2 campagnes cynégétiques.

#### **4- Dispositions relatives au grand gibier**

L'article L422-23 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, indique que les réserves de chasse et faune sauvage ne concernent plus que le petit gibier.

Le projet d'arrêté tient compte de cette évolution assez récente et maintient la possibilité de réaliser des prélèvements dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation préfectorale individuelle jusqu'au 30 novembre, uniquement lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine a repoussé la date de clôture spécifique de l'espèce sanglier au plus tard le 31 mars (contre précédemment au plus tard le dernier jour de février). Les arrêtés visant les campagnes précédentes depuis la parution du décret ont pris en compte cette nouvelle possibilité.

Afin de limiter l'évolution forte des effectifs de sangliers dans le département, un plan de gestion cynégétique du sanglier a été mis en place l'an passé. Ce plan a élargi élargi la période de pression de chasse sur cette espèce, afin d'assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique, en optant le 1<sup>er</sup> juin comme date d'ouverture. Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

#### **5- Dispositions relatives au renard**

Le projet d'arrêté rappelle les dispositions réglementaires : espèce chassable pendant la période de chasse générale et possibilité de tir l'été conformément à l'article R 424-8 du code de l'environnement, pendant des actions de chasse visant le chevreuil ou le sanglier.

Le projet d'arrêté et son annexe ont été présentés à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023, instance consultative regroupant des représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers, des représentants d'associations de protection de la nature ainsi que des experts.

Consultation du public pendant 21 jours sur le projet d'arrêté préfectoral :

Conformément aux dispositions des articles L120-1 et L123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, vous avez la possibilité de faire valoir vos observations jusqu'au 29 mai 2023 inclus :

- soit par courrier adressé à :

DDT des Deux-Sèvres – Service Eau et Environnement  
39 avenue de Paris BP 526 – 79022 Niort cedex

- soit par courriel à l'adresse électronique suivante :

[ddt-chasse-consultation-public@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-chasse-consultation-public@deux-sevres.gouv.fr)

**ANNEXE à la note de présentation du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la campagne de chasse 2023-2024 :  
synthèse des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse**

Types de chasse / espèces	Projet d'arrêté pour la campagne 2023-2024		Références du code de l'environnement	Observations
	date d'ouverture	date de fermeture		
<b>Chasse à courre, à cor et à cri</b>	15 septembre 2023	31 mars 2024	Art. R424-4 : du 15 septembre au 31 mars	dates fixées par le cadre national
<b>Vénerie sous terre</b> Période complémentaire pour le blaireau	10 septembre 2023 1 juillet 2023	15 janvier 2024 9 septembre 2023	Art. R424-5 : clôture le 15 janvier même article : période complémentaire possible à partir du 15 mai	dates fixées par le cadre national début de période postérieure à la date permise
<b>Chasse à tir / cas général</b>	10 septembre 2023	29 février 2024	Art. R424-7 : 2ème dimanche de septembre au dernier jour de février	dates correspondant aux bornes du cadre national
Cas particulier pour Niort	24 septembre 2023	29 février 2024		ouverture repoussée de 2 semaines
<b>Chasse à tir / cas particuliers</b>				
Lièvre	24 septembre 2023	10 décembre 2023		période réduite pour la gestion de l'espèce
Lièvre sur 43 communes	22 octobre 2023	10 décembre 2023		souhaits locaux d'opter pour une période plus restreinte
Perdrix rouge et grise	10 septembre 2023	26 novembre 2023		période réduite pour la gestion des espèces
Faisan	10 septembre 2023	21 janvier 2024		période réduite pour la gestion des espèces
Chevreuil	1 juillet 2023 1 juin 2024	29 février 2024 30 juin 2024	Art. R424-8 : du 1 <sup>er</sup> juin au dernier jour de février	dates correspondant aux bornes du cadre national
Cerf	1 septembre 2023	29 février 2024	Art. R424-8 : du 1 <sup>er</sup> septembre au dernier jour de février	dates correspondant aux bornes du cadre national
Daim	10 septembre 2023	29 février 2024	Art. R424-8 : du 1 <sup>er</sup> juin au dernier jour de février	dates correspondant aux bornes du cadre national
Sanglier	1 juillet 2023 1 juin 2024	31 mars 2024 30 juin 2024	Art. R424-8 : du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mars	dates correspondant aux bornes du cadre national
Renard	1 juillet 2023 1 juin 2024	29 février 2024 30 juin 2024	Art. R424-8 : chasse autorisée l'été par les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier	dates correspondant aux bornes du cadre national
Gibier d'eau et oiseaux de passage	variable en fonction des espèces	variable en fonction des espèces	Art. R424-9 : dates fixées par arrêtés ministériels, visés dans le projet d'arrêté préfectoral	dates fixées par le cadre national